



(Créé par Décret N° 2022/384 du 17 Août 2022 / Created by Decree N° 2022/384 of 17 August 2022)

**ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°08/DAONO/ONIES/CIPM/2025 du 03 Juin 2025 POUR LA REPARATION D'UNE
PARTIE DES POSE-PIEDS DES GRADINS METALLIQUES DANS LA ZONE NORD
DU STADE DE LA REUNIFICATION DE DOUALA
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

1. Objet de l'additif

Le présent additif a pour objet la modification de certains points du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° 08/DAONO/ONIES/CIPM/2025 du 03 Juin 2025. A cet égard :

➤ **CRITERES ELIMINATOIRES (point 14.1 (c) de l'AAONO et RPAO)**

Au lieu de « Il s'agit notamment de :

- absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ;
- absence du bordereau des prix (BP) ;
- absence du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) et sous-détails des prix ;
- omission dans l'offre financière (Bordereaux de Prix, DQE et Sous-détail des prix) d'un prix quantifié ;
- capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière) ;
- Fausse déclaration, document(s) falsifié(s) ou scanné(s).

Lire plutôt « Il s'agit notamment de :

- absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU et le DQE ;
- absence du bordereau des prix (BP) ;
- absence du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) et sous-détails des prix ;
- omission dans l'offre financière (Bordereaux de Prix, DQE et Sous-détail des prix) d'un prix quantifié ;
- absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum.

➤ **Souscription (CCAP article 48)**

Au lieu de « Le cocontractant dispose de sept (07) jours à compter de la date de publication des résultats pour souscrire son marché. Passé ce délai l'Autorité Contractante se réserve le droit de résilier le présent contrat ».

Lire plutôt « Le cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats pour souscrire son marché. Passé ce délai l'Autorité Contractante se réserve le droit de résilier le présent contrat ».

➤ **Ordres de Service (CCAG Article 8, article 12 CCAP)**

Au lieu de « Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :
L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage
Contractante et notifié au Cocontractant par le chef service du marché, à l'Ingénieur du marché ».

Lire plutôt « Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes
dès notification du marché subséquent à son titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre
de service de démarrage des travaux. Une copie dudit ordre de service est transmise au
Ministère en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de
service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le
cas échéant ».

➤ **Banques**

Au lieu de « Bank Of Africa Cameroun »

Lire plutôt « la Régionale Bank »

➤ **RECEVABILITE DES OFFRES : HEURES ET DATES (AAONO et RPAO)**

Au lieu de « plus tard le 03 Juillet 2025 à 10 heures précises..... »

Lire plutôt « plus tard le 10 Juillet 2025 à 10 heures précises..... »

➤ **OUVERTURE DES PLIS : HEURES ET DATES (AAONO et RPAO)**

Au lieu de « plus tard le 03 Juillet 2025 à 11 heures précises..... »

Lire plutôt « plus tard le 10 Juillet 2025 à 11 heures précises..... »

➤ **Ordres de service**

Au lieu de « Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au Maître d'Ouvrage. »

Lire plutôt « Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur »

2. Les dispositions du DAO non modifiées par le présent additif demeurent inchangées.

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP
- CIPM

Fait à Yaoundé, le 03 Juillet 2025

Le Maître d'Ouvrage



François Félix EWANE